

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 5 juin 2009

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

1<sup>er</sup> juin 2009 - Ordonnance n° 09/034 approuvant l'Accord de financement n°H 435-ZR conclu en date du 19 janvier 2009 entre l'Association Internationale de Développement, en sigle « IDA » et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet d'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain, en sigle « PEMU », col. 2.

1<sup>er</sup> juin 2009 - Ordonnance n° 09/035 approuvant l'Accord de financement n°1236P conclu en date du 06 février 2009 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province de Maniema, en sigle « PIRAM », col. 3.

1<sup>er</sup> juin 2009 - Ordonnance n° 09/036 approuvant l'Accord de Don n° DSF 8023 ZR conclu en date du 06 février 2009 entre le Fonds International de Développement Agricole et la République Démocratique du Congo, dans le cadre du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema, en sigle « PIRAM », col. 4.

1<sup>er</sup> juin 2009 - Ordonnance n° 09/037 portant création d'un Commisariat Général du Cinquantenaire, en sigle « C.G.C. », col. 5.

1<sup>er</sup> juin 2009 - Ordonnance n° 09/038 portant nomination d'un Coordonnateur Général du Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC », col. 8.

1<sup>er</sup> juin 2009 - Ordonnance n° 09/039 approuvant les Accords de financement n° 24.732/CG et 24.733/CG conclus en date du 10 décembre 2008 entre la Banque Européenne d'Investissement et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet de Développement du Marché d'Electricité pour la Consommation domestique et à l'Exportation (PMEDE) et du Projet de Marché d'électricité en Afrique Australe (SAPMP), col. 9.

1<sup>er</sup> juin 2009 - Ordonnance n° 09/40 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle A.R.P.T.C., col. 10.

1<sup>er</sup> juin 2009 - Ordonnance n° 09/041 portant nomination des Conseillers au collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle A.R.P.T.C., col. 11.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance n° 09/034 du 1<sup>er</sup> juin 2009 approuvant l'Accord de financement n°H 435-ZR conclu en date du 19 janvier 2009 entre l'Association Internationale de Développement, en sigle « IDA » et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet d'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain, en sigle « PEMU ».**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi financière n°83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement n°H 435-ZR conclu en date du 19 janvier 2009 entre l'Association Internationale de Développement, en sigle « IDA » et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet d'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain, en sigle « PEMU » ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, l'Accord de financement n°H435-ZR conclu en date du 19 janvier 2009 entre l'Association Internationale de Développement et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet d'Alimentation en Eau Potable en milieu Urbain, en sigle « PEMU », pour un montant de 190.000.000,00 USD (Cent quatre vingt-dix millions de dollars américains).

## Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> juin 2009

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO,**  
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/035 du 1<sup>er</sup> juin 2009 approuvant l'Accord de financement n°1236P conclu en date du 06 février 2009 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province de Maniema, en sigle « PIRAM ».

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 et 214 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi financière n°83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement n° 1236P conclu en date du 06 février 2009 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province de Maniema « PIRAM » ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, l'Accord de financement n°1236P conclu en date du 06 février 2009 entre le Fonds OPEP et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province de Maniema « PIRAM » pour un montant de USD 10,2 millions ;

## Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> juin 2009

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO,**  
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/036 du 1<sup>er</sup> juin 2009 approuvant l'Accord de Don n° DSF 8023 ZR conclu en date du 06 février 2009 entre le Fonds International de Développement Agricole et la République Démocratique du Congo, dans le cadre du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province de Maniema, en sigle « PIRAM »

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don n° DSF-8023-ZR conclu en date du 06 février 2009 entre le Fonds International de Développement Agricole et la République Démocratique du Congo, dans le cadre du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province de Maniema, en sigle « PIRAM » ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :****Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé l'Accord de Don n° DSF-8023-ZR conclu en date du 06 février 2009 entre le Fonds International de Développement Agricole et la République Démocratique du Congo, dans le cadre du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema, en sigle « PIRAM », pour un montant de 23 millions de dollars américains.

**Article 2**

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> juin 2009

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

**Ordonnance n° 09/037 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant création d'un Commissariat Général du Cinquantenaire, en sigle « C.G.C. »**

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant qu'en 2010 la République Démocratique du Congo célébrera le cinquantenaire de l'indépendance nationale ;

Considérant que la célébration du cinquantenaire constitue une période de mémoire digne d'être marquée de manière spéciale et un devoir national et patriotique ;

Vu la nécessité ;

**ORDONNE****Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé un Commissariat Général du Cinquantenaire de l'indépendance de la République Démocratique du Congo, en sigle « C.G.C. ».

Le C.G.C. est un cadre ponctuel de conception, de concertation et d'action, placé sous l'autorité et le patronage du Président de la République.

**Article 2 :**

La célébration du Cinquantenaire a pour buts majeurs, notamment de :

- contribuer au développement durable du Congo par la mise en valeur de son patrimoine culturel, touristique, artistique, etc. ;
- soutenir les créateurs congolais (tant au pays qu'à l'étranger) ;
- participer à l'éducation à la citoyenneté ;
- promouvoir la visibilité et le rayonnement international de la République Démocratique du Congo.

**Article 3 :**

Le C.G.C a pour missions de concevoir et de coordonner toutes les activités commémoratives du cinquantenaire de l'indépendance. A ce titre, il est chargé notamment de :

- jeter les bases du développement futur de la République Démocratique du Congo dans tous les domaines.
- assurer l'organisation des manifestations officielles relatives au Cinquantenaire de l'indépendance de la République Démocratique du Congo ;
- coordonner les initiatives publiques, privées et communautaires relatives à la célébration du Cinquantenaire ;
- reconstituer la mémoire collective du peuple congolais.

**Article 4 :**

Le C.G.C. comprend :

- un Comité d'honneur ;
- un Comité scientifique ;
- un Comité exécutif (ou d'initiative) ;

**Article 5 :**

Le Comité d'honneur comprend :

- Le Président de la République, qui en assume la Présidence ;
- Le Premier Ministre et toutes autres personnalités congolaises ou étrangères désignées par le Président de la République, qui en sont membres.

Le Comité d'honneur a pour mission de fixer les orientations générales de la célébration du cinquantenaire de l'indépendance nationale et d'évaluer l'exécution par tous les autres organes du C.G.C.

**Article 6 :**

Le Comité Scientifique du C.G.C est un organe délibérant.

Il est chargé d'élaborer, de valider et d'assurer le suivi du programme général des manifestations.

Il est dirigé par un Coordonnateur assisté d'un Coordonnateur Adjoint. Il comprend en outre, des membres.

## Article 7 :

Le Comité Exécutif (ou d'initiative) est l'Organe d'exécution du C.G.C. Il a pour mission de poser tous les actes matériels relatifs à l'organisation du cinquantenaire, en exécution des orientations et options levées par le Comité scientifique du C.G.C.

Il sert également de structure de partenariat entre les Institutions publiques d'une part, et les structures privées et communautaires d'autre part, impliquées dans la réalisation des objectifs du cinquantenaire. A ce titre, il a pour mission entre autres, de mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires à la réalisation des activités projetées.

Il est présidé par un Commissaire Général, assisté d'un Commissaire Général Adjoint qui en assurent la gestion quotidienne. Il comprend en outre des Commissariats dirigés chacun par un Commissaire assisté d'un Commissaire Adjoint.

Le Comité Exécutif peut créer des structures spécialisées d'appui, placées sous l'autorité des Commissaires compétents.

Le Commissaire Général est membre de droit du Comité Scientifique.

## Article 8 :

Le Président de la République nomme le Commissaire Général, le Commissaire Général Adjoint, les Commissaires et leurs Adjoints ainsi que les membres du Comité Scientifique.

Les membres des structures spécialisées d'appui sont nommés par le Commissaire Général après avis du Comité scientifique et consultation du Comité Exécutif.

## Article 9 :

Au niveau de chaque province, le C.G.C installe des structures analogues en concertation avec les Gouverneurs de province chargées de coordonner et de gérer les initiatives locales liées à la célébration du Cinquantenaire.

Ces structures sont placées sous la coordination des Gouverneurs de Provinces.

## Article 10 :

Le CGC dispose pour son fonctionnement, d'une allocation budgétaire émergeant au budget de l'Etat.

Les autres ressources du CGC peuvent provenir des recettes propres ainsi que de dons et legs.

## Article 11 :

Un Règlement Intérieur, adopté en réunion conjointe par le Comité scientifique et le Comité Exécutif, fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du CGC, ainsi que les droits et devoirs des animateurs des structures du C.G.C.

## Article 12 :

Le Commissariat Général du Cinquantenaire sera dissout de plein droit après l'adoption de son rapport final par le Comité scientifique et le Comité d'initiative.

Ce rapport doit être présenté dans un délai maximum de 3 mois, à dater de la clôture officielle des manifestations retenues dans le cadre du Cinquantenaire.

## Article 13 :

Le Premier Ministre et le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> juin 2009

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

**Ordonnance n° 09/038 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant nomination d'un Coordonnateur Général du Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 009/2002 du 05 février 2002 portant création et statut d'un établissement public dénommé Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC » ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Coordonnateur Général du Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC »,

**Monsieur Ruphin BO-ELONGO KIMUEMUE.**

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre des Finances ainsi que le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er juin 2009

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/039 du 1<sup>er</sup> juin 2009 approuvant les Accords de financement n° 24.732/CG et 24.733/CG conclus en date du 10 décembre 2008 entre la Banque Européenne d'Investissement et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet de Développement du Marché d'Electricité pour la Consommation domestique et à l'Exportation (PMEDE) et du Projet de Marché d'électricité en Afrique Australe (SAPMP).

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 et 214 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi financière n°83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les Accords de financement n° 24.732/CG et 24.733/CG conclus en date du 10 décembre 2008 entre la Banque Européenne d'Investissement et la République Démocratique du Congo dans le cadre du Projet de Développement du Marché d'Electricité pour la Consommation domestique et à l'Exportation (PMEDE) et du Projet de Marché d'électricité en Afrique Australe (SAPMP) ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont approuvés, les accords de financement n° 24.732/CG et 24.733/CG conclus en date du 10 décembre 2008 entre la Banque Européenne d'Investissement et la République Démocratique du Congo, dans le cadre du Projet de Développement du Marché d'électricité pour la Consommation domestique et à l'exportation (PMEDE) et du Projet de Marché d'électricité en Afrique Australe (SAPMP) pour un montant de 110.000.000 d'euros ;

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> juin 2009

**Joseph KABILA KABANGE**

Le Premier Ministre,

**Adolphe MUZITO**

Ordonnance n° 09/40 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle A.R.P.T.C.

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 9 et 10 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, Monsieur **Oscar MANIKUNDA MUSATA**

Article 2 :

Est nommé Vice-président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, Monsieur **Odon MAOTELA KASINDI**

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> juin 2009

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Le Premier Ministre

**Ordonnance n° 09/041 du 1<sup>er</sup> juin 2009 portant nomination des Conseillers au collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle A.R.P.T.C.**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 9 et 10 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu le Décret n°05/131 du 18 novembre 2005 portant nomination des Conseillers au collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommées Conseillers au collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur **Pierrot AÏSSI MBIASIMA**
2. Monsieur **Emmanuel KETO DIAKANDA**
3. Monsieur **Alexis MUTOMBO MPUMBWA**
4. Monsieur **Robert KABAMBA MUKABI**
5. Monsieur **Prosper MATUNGULU KASONGO**

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> juin 2009

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

---



de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels . ) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts . ) ;
- les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132